RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00705
Numéro SIREN : 511 206 708
Nom ou dénomination : ABAS

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2018 sous le numéro de dépôt 6696

SANS
VALEUR
UTILE

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes
Le 03 AOUT 2018
N° A6695

TRAITE DE FUSION

Conclu entre :

ABAS
Société Absorbante

Et

SIMB
Société Absorbée

LES SOUSSIGNEES :

- **La Société ABAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 503.380 Euros
dont le siège social est à PEAULE (56130) – Parc d'Activités du Moulin Neuf
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 511.206.708

Représentée par Monsieur Olivier BAGLIONE, Président de la Société BAGLIONE SAS, elle-même Présidente de la Société **ABAS**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré.

Société ci-après désignée la **« Société ABAS ou la Société Absorbante ».**

- **La Société SIMB**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.280.000 Euros
dont le siège social est au 20 Boulevard de Laval à VITRE (35500)
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 437.965.510

Représentée par Monsieur Olivier BAGLIONE, Gérant de la Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré.

Société ci-après désignée la **« Société SIMB ou la Société Absorbée ».**

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la Société **SIMB** doit transmettre son patrimoine à la Société **ABAS.**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. DATE D'EFFET COMPTABLE ET FISCAL DE LA FUSION

6. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

7. SORT DES DETTES – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

8. EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9. REMUNERATION DE L'APPORT – ABSENCE D'ECHANGE – COMPTABILISATION – MALI DE FUSION

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

11. ENGAGEMENTS HORS BILAN

12. CONDITIONS DE L'APPORT

13. DECLARATIONS FISCALES

14. REALISATION DE LA FUSION

15. STIPULATIONS DIVERSES

1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE, LA SOCIETE ABAS

La Société **ABAS** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

- L'activité de fabrication, de développement et de conception de systèmes de traitement, de gestion et de récupération des eaux

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 18 mars 2108.

Son capital social s'élève actuellement à 503.380 Euros.

Il est divisé en 50.338 actions d'un montant nominal de 10 Euros chacune, intégralement libérées.

La Société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE, LA SOCIETE SIMB

La Société **SIMB** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

- Achat et revente de cuves, de microstations d'épuration, et plus généralement de tout dispositif de traitement de l'eau

- Prestations d'installations, de maintenance et de service après-vente des dispositifs de traitement de l'eau

- Achat et revente de pièces détachées nécessaires à la réparation de dispositifs de traitement de l'eau

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 11 juin 2100.

Son capital social s'élève actuellement à 1.280.000 Euros.

Il est divisé en 30.259 parts sociales, intégralement libérées et attribuées en totalité à la Société ABAS.

La Société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3 – LIEN DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES – DIRIGEANTS COMMUNS

La Société Absorbante, **ABAS**, détient l'intégralité des parts sociales de la Société **SIMB,** Société absorbée, soit 30.259 parts sociales.

La Société Absorbée, **SIMB**, ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante, **ABAS.**

La Société **ABAS** a comme Président :

La Société BAGLIONE SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 160.000 Euros
dont le siège social est à VITRE (35500) – 20 Boulevard de Laval
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 679.200.170

La Société **SIMB** a comme gérant Monsieur Olivier BAGLIONE, également Président de la Société BAGLIONE SAS.

2 – REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés participantes étant d'une part une Société par Actions Simplifiées et d'autre part une Société à responsabilité limitée, et la Société **ABAS** s'engageant à détenir la totalité des parts sociales de la Société **SIMB** en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini au paragraphe 13 du présent traité.

3 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de la fusion-absorption de la Société **SIMB** par la Société **ABAS** répond à un souci de simplification et d'allègement des structures en vue notamment de permettre une réduction des frais généraux du Groupe dont dépendent les deux Sociétés.

4 – COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés participantes au vu de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2017, lesquels ont été approuvés par l'Associée unique des Sociétés participantes à la date du 1er juin 2018.

5 – DATE D'EFFET COMPTABLE ET FISCAL DE LA FUSION

De convention expresse, les Parties conviennent que la présente fusion prendra effet, du point de vue comptable et fiscal, le **1er janvier 2018.**

En conséquence, conformément à l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2018 par la Société **SIMB** seront considérées, du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la Société **ABAS** qui supportera seule et exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

De convention expresse entre les Parties, il est rappelé que les valeurs comptables mentionnées au paragraphe 8.3 ci-dessous, telles que ressortant des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017, constituent les valeurs définitives d'apport.

6 – DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission universelle au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

La généralité des éléments d'actif dépendant de la Société **SIMB** sera dévolue à la Société **ABAS**, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de référence ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Il est fait observer ici que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des Sociétés **ABAS** et **SIMB**, à soumettre, s'il y a lieu, aux assemblées de fusion.

7 – SORT DES DETTES – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société **ABAS**, Société Absorbante, sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle transmis à titre de fusion par la Société **SIMB**, en ce compris ceux qui auraient été omis aux présentes, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société **ABAS** sera subrogée, purement et simplement, d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société **SIMB.**

A ce titre, la Société **ABAS**, Société Absorbante se trouvera notamment débitrice de tous les créanciers de la Société **SIMB**, Société Absorbée, en ses lieu et place, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers et quelque soit le passif exigible.

Cette subrogation s'étend au bénéfice de toutes sûretés, garanties, cautions, privilèges et hypothèques, nantissements et autres gages et avals, sans que cette énumération soit limitative.

8 – EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8.1 – CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard de la Réglementation comptable, le projet implique des Sociétés sous contrôle commun, la Société **ABAS** contrôlant la Société **SIMB**.

8.2 – TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société **SIMB**, Société Absorbée, seront transmis à la Société **ABAS**, Société Absorbante, et donc comptabilisés par elle **selon leurs valeurs nettes comptables**, l'opération impliquant des Sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe ci-dessus.

8.3 – DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

L'actif transmis comprend, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leurs valeurs nettes comptables :

8.3.1 – ACTIFS DE LA SOCIETE SIMB

Désignation	Brut (€)	Amort ou prov (€)	Valeur d'apport (Valeur nette comptable) (€)
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
. Concessions, brevets et droits similaires	10.728 €	5.324 €	5.404 €
Immobilisations corporelles			
. Installations techniques ...	458.153 €	457.713 €	440 €
. Autres immobilisations	38.631 €	38.052 €	579 €
Immobilisations financières			
. Autres participations	5.000 €	5.000 €	/
. Créances rattachées à des participations	50.919 €	50.919 €	/
. Autres immobilisations financières	3.094 €	/	3.094 €
ACTIF CIRCULANT			
Stocks en cours			
. Marchandises	191.035 €	8.900 €	182.135 €
. Avances et acomptes versés sur commandes	2.181 €	/	2.181 €
Créances			
. Clients et comptes rattachés	411.535 €	32.842 €	378.693 €
. Autres créances	134.896 €	/	134.896 €
Divers			
. Disponibilités	126.607 €	/	126.607 €
COMPTES DE REGULARISATION			
. Charges constatées d'avances	1.267 €	/	1.267 €
TOTAL DES ACTIFS	**1.434.045 €**	**598.751 €**	**835.294 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société **SIMB**, Société Absorbée, à la Société **ABAS**, Société Absorbante, comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception, ni réserve.

8.3.2 – PASSIF DE LA SOCIETE SIMB

La Société **ABAS**, Société Absorbante, prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société **SIMB**, Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant au **31 décembre 2017** est ci-après indiqué, sans que cette désignation ne puisse être considérée comme limitative.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Désignation	Valeur
DETTES	
Dettes financières	
. Emprunts auprès d'établissements de crédit	98.202 €
. Emprunts et dettes financières diverses	1.778.217 €
Dettes d'exploitation	
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	230.646 €
. Dettes fiscales et sociales	73.737 €
. Autres dettes	9.669 €
TOTAL DU PASSIF	**2.190.471 €**

La Société **ABAS** dispense expressément la Société **SIMB** d'en faire plus ample désignation et déclare, en outre, en avoir pris connaissance dès avant ce jour au siège de ladite Société.

8.3.3 – PASSIF NET A TRANSMETTRE

- Les actifs s'élevant à la somme de : 835.294 €

 Et
- Les passifs s'élevant à la somme de : 2.190.471 €

Le passif net à transmettre s'élève à la somme de : **1.355.177 €**

9- REMUNERATION DE L'APPORT – ABSENCE D'ECHANGE - COMPTABILISATION – MALI DE FUSION

9-1 ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce et dès lors que la Société **ABAS** détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la Société **SIMB**, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra être procédé à l'échange des parts de la Société **SIMB** contre des actions de la Société **ABAS**.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société **ABAS**, bénéficiaire des apports, contre les parts de la Société **SIMB,** ni à augmentation du capital de la Société **ABAS**. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange

9-2 MALI DE FUSION – MONTANT - COMPTABILISATION

Selon l'avis n°2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil National de la Comptabilité, l'écart négatif constaté entre :

La valeur nette des biens transmis, soit	- 1.355.177 €
et la valeur nette comptable des parts de la Société **SIMB** dans le bilan de la Société **ABAS**, soit	3 €
s'élevant par conséquent à :	- 1.355.180 €

constitue un vrai mali puisqu'aucune plus-value latente ne peut être dégagée sur les actifs apportés par la Société Absorbée et sera donc comptabilisé en charge en totalité chez la Société Absorbante.

10 – DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 31 décembre 2017, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulière.

Elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 31 décembre 2017, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

11 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

En dehors du passif effectif ci-dessus énoncé au 8.3.2, la Société **ABAS** prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés ou reçus par la Société **SIMB**.

Il est par ailleurs précisé que le fonds de commerce de la Société **SIMB** est grevé des inscriptions suivantes :

- Inscription en date du 4 décembre 2013 n°39969 concernant deux véhicules Peugeot 3008 pour un montant de créance de 35.592 € ;

- Inscription en date du 25 novembre 2014 n°50462 concernant un véhicule Renault Megane pour un montant de créance de 14.874 €.

12 – CONDITIONS DE L'APPORT

12.1. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF – TRANSMISSION DU PASSIF

1 - La Société **ABAS** sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société **SIMB** à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société.

Le patrimoine de la Société **SIMB** devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion ; toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2018 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées, de plein droit, comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte exclusif et aux risques de la Société **ABAS**.

2 - L'ensemble du passif de la Société **SIMB** à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société **SIMB** seront à la charge de la Société **ABAS**.

Il est précisé que :

- la Société **ABAS** assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société **SIMB**, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2018, date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société ; et

- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société **ABAS** et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société **ABAS** serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

A cet égard, Monsieur Olivier BAGLIONE, ès-qualité, déclare que la Société **SIMB** n'a effectué, depuis le 31 décembre 2017, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société et s'engage à n'en réaliser aucune avant la date de fusion sans l'accord préalable de la Société **ABAS**.

12.2 CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

12.2.1 - En ce qui concerne la Société ABAS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Olivier BAGLIONE, ès qualité de Président de la Société **ABAS**, oblige cette dernière à accomplir et à exécuter, à savoir :

1 - La Société **ABAS** prendra les biens et droits et notamment l'exploitation à elle apportée dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La Société **ABAS** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2 - Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société **SIMB** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société **ABAS**.

A ce titre, il est précisé que la Société **SIMB** est propriétaire à ce jour de titres de la Société SODEPUR. Les parties s'engagent à faire le nécessaire auprès de cette Société pour obtenir l'agrément statutaire et lui rendre opposable le transfert de ces titres au nom de la Société **ABAS**.

3 - La Société **ABAS** bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société **SIMB**. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4 - La Société **ABAS** sera débitrice des créanciers de la Société **SIMB** aux lieux et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société **SIMB** dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société **ABAS** supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société **ABAS** fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société **SIMB** sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société **SIMB.**

5 - La Société **ABAS** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société **SIMB**.

6 - La Société **ABAS** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7 - La Société **ABAS** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société **SIMB**, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

12.2.2 En ce qui concerne la Société SIMB

1 - L'apport à titre de fusion est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 – Monsieur Olivier BAGLIONE s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société **ABAS**, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet de la présente convention.

Il s'oblige notamment et oblige la Société **SIMB** qu'il représente à obtenir préalablement à la date de réalisation définitive de l'apport, l'agrément de l'ensemble des cocontractants de la Société **SIMB** en vue de la transmission au profit de la Société **ABAS** de tous les contrats attachés aux biens et droits transmis et dont la cession est subordonnée à leur agrément préalable.

Il s'oblige notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **ABAS**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 – Monsieur Olivier BAGLIONE, ès-qualités, oblige la Société **SIMB** à remettre et à livrer à la Société **ABAS**, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Il déclare désister purement et simplement la Société **SIMB** de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **ABAS** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société **SIMB** pour quelque cause que ce soit.

13 – DECLARATIONS FISCALES

13.1 - Dispositions Générales

13.1.1 - Rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, la fusion prendra effet, sur les plans fiscal et comptable, au 1er janvier 2018.

Les sociétés **ABAS** et **SIMB** reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal.

Par conséquent, le résultat généré depuis le 1er janvier 2018 par l'exploitation de la Société **SIMB** sera englobé dans les résultats imposables de la Société **ABAS**.

En application de ce qui précède, la Société **ABAS** prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société **SIMB** depuis le 1er janvier 2018.

13.1.2 - Engagements déclaratifs généraux

Les représentants des sociétés **ABAS** et **SIMB** obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés **ABAS** et **SIMB** déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, les plus-values latentes sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions, ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés dans la Société Absorbée.

13.1.3 - Impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à respecter les obligations et prescriptions légales en vigueur en la matière, et notamment :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;

- à reprendre au passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 16 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2017 ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- à inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2017, ou à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à respecter les engagements pris par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de fusion ou d'apport partiel d'actif ;

- à reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actifs qui lui sont transférés dans le cadre de la présente fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens, continuer à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à déposer au nom de la Société Absorbée, dans les 45 jours suivant la date de réalisation, une déclaration de cessation d'entreprise, ainsi qu'une déclaration de résultat de la Société Absorbée dans les 60 jours suivant la date de réalisation conformément aux dispositions de l'article 201 du Code général des impôts ;

- à joindre à sa déclaration de résultats, en application de l'article 54 septies du Code général des impôts, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'administration fiscales un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;

- de manière générale, à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives requises en application des dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts et, en particulier, celles résultant du I et II de l'article 54 septies du Code général des impôts susmentionné.

13.1.4 - Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante **ABAS** s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée **SIMB** à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, d'engagements de conservation de titres, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

Plus généralement, les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

13.2 - Droits d'enregistrement

Les sociétés **ABAS** et **SIMB** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les sociétés **ABAS** et **SIMB** déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime fiscal spécial défini à l'article 816 du Code général des impôts et qu'elle sera dès lors enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500 euros visé à cet article.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

13.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, et en application du Bofip BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité de biens, et où les sociétés absorbante et absorbée sont des assujetties redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, la présente fusion sera soumise aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

- <u>Dispense de taxation</u>

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,

- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,

- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement,

- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

- Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle des biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société bénéficiaire de la transmission étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

- Crédit de TVA

La Société **SIMB** transférera purement et simplement à la société **ABAS** les crédits de TVA dont elle disposera, le cas échéant à la date de réalisation de la fusion.

- Modalités déclaratives

La société apporteuse et la société bénéficiaire de la transmission d'universalité mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables".

13.4 - Contribution Économique Territoriale

Au regard de la Contribution Économique Territoriale, la Société **ABAS** sera subrogée dans les droits et obligations de la Société **SIMB**, uniquement dans la limite des dispositions légales et de la doctrine administrative y afférente.

La société **ABAS** signalera le changement d'exploitant à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre 2018.

13.5 - Autres impôts et taxes

De manière générale, la Société **ABAS** sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société **SIMB**, pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

14 – REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'opération par l'Associée unique de la Société Absorbée,

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette approbation.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2018 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité, de part, ni d'autre.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens.

15 – STIPULATIONS DIVERSES

15.1 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

15.2 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

15.3 – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société **ABAS**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, la Société **SIMB** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par cette Société à la Société **ABAS.**

15.4 – FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

Fait à VITRE (Ille et Vilaine)
Le 30 juin 2018

En cinq (5) exemplaires originaux.

La Société ABAS ***Société Absorbante*** Monsieur Olivier BAGLIONE Président de la Société BAGLIONE SAS – Elle-même Présidente de la Société	**La Société SIMB** ***Société Absorbée*** Monsieur Olivier BAGLIONE, Gérant